

Ville de Vaudreuil-Dorion	1 729 267
Ville de Victoriaville	1 786 796
Ville de Ville-Marie	115 315
Ville de Warwick	217 634
Ville de Waterloo	267 464
Ville de Waterville	96 629
Ville de Westmount	854 136
Ville de Windsor	321 213 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58678

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2012, 12 décembre 2012

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de «Règlement modifiant le Code de construction» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 173, 178 et a. 192)

1. L'article 3.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 15^o, du suivant :

« 15.1^o par le remplacement de l'article 2.2.10.7. par le suivant :

« **2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau**
(voir l'annexe A)

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les robinets qui alimentent des pommes de douche ou des baignoires doivent être du type à pression autorégularisée, du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CAN/CSA B125.1, «Robinetts».

2) Les robinets alimentant seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par un mélangeur thermostatique ou par un limiteur de température automatique, conformes à la norme CAN/CSA-B125.3, « Accessoires de robinetterie sanitaire ».

3) Les robinets alimentant seulement des pommes de douche n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau est commandée par un mélangeur automatique, conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Accessoires de robinetterie sanitaire ».

4) Sous réserve du paragraphe 5), les robinets qui alimentent les pommes de douche ou les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent être du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CAN/CSA B125.1, « Robinets ». Pour l'application du présent article, on entend par établissement de soins un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux.

5) Les robinets alimentant seulement les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 4) lorsque le réseau d'alimentation en eau chaude est commandé par un mélangeur thermostatique ou par un limiteur de température automatique, installés dans les limites de la salle de bain et conformes à la norme CAN/CSA-B125.3, « Accessoires de robinetterie sanitaire ».

6) Les robinets, mélangeurs et limiteurs visés par les paragraphes 1) à 3) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 49 °C. Ceux visés par les paragraphes 4) et 5) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 43 °C. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 37°, du suivant :

« 37.1° par le remplacement de la note A-2.2.10.7. par la suivante :

« A-2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau.
L'eau chaude produite par un chauffe-eau doit être à une température minimale de 60 °C afin de prévenir le

développement de bactéries potentiellement mortelles. À cette température, l'eau brûle la peau au deuxième degré en 1 à 5 secondes. En conséquence, l'article 2.2.10.7. prévoit l'installation et l'ajustement de robinets, de mélangeurs et de limiteurs, pour fournir une température de sortie de l'eau qui soit plus basse que celle produite par un chauffe-eau. La conformité à cet article réduit les risques d'échaudures dans les douches et les baignoires, qui sont les endroits où surviennent les brûlures graves, ainsi que les risques de chocs thermiques pouvant survenir dans la douche et mener à des chutes.

Les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes d'une incapacité courent le plus grand risque d'échaudures car ils ne peuvent pas toujours se soustraire rapidement à une situation pouvant conduire à des brûlures. À 49 °C, il faut près de 10 minutes pour causer une brûlure à un adulte en bonne santé, alors qu'une personne âgée subit des brûlures en 2 minutes, en raison notamment de sa peau plus mince et moins vascularisée. Pour ces personnes, une température de 43 °C procure une protection plus adaptée contre les brûlures car elles ne peuvent survenir qu'après plusieurs heures d'exposition.

Dans les résidences privées pour aînés et les établissements de soins, l'article 2.2.10.7. prévoit que les robinets, les mélangeurs et les limiteurs doivent être ajustés pour fournir une température maximale de sortie de l'eau à 43 °C. Il interdit également l'installation de robinets à pression autorégularisée, puisqu'ils sont sensibles aux fluctuations saisonnières de la température de l'eau froide et nécessitent quelques réglages par année afin de ne pas excéder la température prescrite.

Toutefois, l'article 2.2.10.7. ne vise pas la température de l'eau à la sortie d'autres appareils sanitaires tels que les lavabos, les éviers, les bacs à laver ou les bidets, pour lesquels il demeure un risque d'échaudure. »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58683